



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

29/05/2019



TEXTE OFFICIEL

Loi PACTE et Code de la commande publique

La loi PACTE publiée le 23 mai dernier contient un certain nombre de dispositions modifiant le Code de la commande publique. Ainsi, [l'article 133](#) de cette loi intègre de nouvelles sous-sections relatives à la transmission et la réception des factures sous forme électronique, au portail public de facturation. Ces dispositions concernent les marchés publics, les marchés de défense, les contrats de concession et entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi.

En outre un nouvel article L. 2194-3 est intégré dans ce code précisant que « Les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat ».

[Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#)



PUBLICATION

Le numéro 198 (mai 2019) de la revue Contrats publics est en ligne !

Au sommaire de ce numéro :

Le décompte des marchés : élaboration et régime juridique

Les marchés publics s'achèvent par l'établissement d'un décompte qui récapitule l'ensemble des droits et des obligations des parties. Cependant, le terme de « décompte » s'applique à plusieurs documents : projet de décompte, décompte général, décompte général et définitif... Comment s'articulent ces différentes étapes ? Quels sont les délais à respecter ? Dans quels cas un décompte général peut-il devenir tacitement définitif ? Les principes d'unité et d'intangibilité sont-ils toujours d'actualité ? Comment bien rédiger un décompte... ?

Voici les articles au sommaire du dossier :

[Réception, réserves et décompte](#)

Vincent Cressin

[Le projet de décompte final : ultime demande de paiement du titulaire du marché](#)

Arnaud Latrèche

[Établissement du décompte général : points de vigilance](#)

Isabelle Bonardi

[Décompte général devenu tacitement définitif : qui ne dit mot consent](#)

Emmanuel Perois

[L'unicité du décompte : un principe en voie de dispersion](#)

Clarisse David et Walter Salamand

[L'intangibilité du décompte : un principe toujours d'actualité](#)

Laurent Sery et Elisabeth Lançon

[Les décomptes dans les marchés de fournitures et de services](#)

Rachel Cattier

[La contestation du décompte général](#)

Guillaume Gauch et Romain Millard

[État du droit concernant le calcul du délai de paiement en cas de contestation du décompte général](#)

Akif Ekinci et Olivier Metzger

[Tour d'horizon de la jurisprudence récente relative aux décomptes de résiliation](#)

Pierre Reine et Arnaud d'Argoubet

[Contrats publics – Le Moniteur, n° 198, mai 2019](#)



JURISPRUDENCE

Absence de faute d'un maître d'œuvre à l'égard d'un constructeur

Par un marché en date du 18 septembre 2007, une commune a confié à la société M. la maîtrise d'œuvre des travaux de réfection des réseaux humides. Par un marché de travaux du 3 mars 2008, la commune a confié à la société B. le lot n° 1 de ce marché de travaux, portant sur les ouvrages d'assainissement et d'adduction d'eau. Ces ouvrages ont été réceptionnés sans réserve, le 7 juillet 2008 avec effet au 13 juin 2008. À la suite d'une demande en ce sens de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, qui avait subventionné les travaux à hauteur de 22 147 euros, la commune a fait procéder par la société C. à l'inspection télévisée de la conduite principale du réseau, qui a révélé des malfaçons et des dépôts anormaux. L'agence de l'eau a, sur le fondement du rapport de la société C. et d'un autre rapport d'analyse, établi par la société S., demandé à la commune la réfection des parties d'ouvrages atteintes de malfaçons. En l'absence de réalisation de ces travaux, l'agence a, le 30 janvier 2013, décidé une réfaction de 4 429 40 euros sur la subvention accordée. La commune a demandé au TA de condamner solidairement la société M. et la société B. à lui verser la somme de 27 789,20 euros ou, à titre subsidiaire, de condamner la société M., seule, à lui verser la même somme en réparation des désordres affectant la conduite principale de son réseau d'assainissement. Le TA a notamment condamné solidairement la société M. et la société B. à verser la somme de 5 035,20 euros à la commune. Les sociétés interjetent appel.

La CAA de Marseille rappelle que « l'engagement de la responsabilité d'un maître d'œuvre à l'égard d'un constructeur intervenant dans le cadre d'un marché de travaux publics au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du marché est subordonnée à la seule existence d'un comportement du maître d'œuvre présentant un caractère fautif, eu égard à la portée de son intervention et compte tenu des propres obligations des autres constructeurs » (cf. [CE 19 novembre 2018, req. n° 413017](#)).

En l'espèce, le désordre affectant la canalisation n'était pas apparent lors de la réception, de sorte que la responsabilité de la société M. ne saurait être engagée pour avoir omis, à ce moment, de le signaler, faute qui serait au surplus sans lien de causalité avec le préjudice dont se plaint la société B., laquelle aurait alors en tout état de cause été tenue d'en assurer la reprise à titre contractuel. Il n'est par ailleurs pas soutenu et il ne résulte pas davantage de l'instruction que ce désordre ou les malfaçons l'ayant causé se seraient manifestés au cours du chantier. Dès lors, la société B. qui était en outre, en vertu des stipulations précitées, chargée de faire procéder à un contrôle télévisé des ouvrages, n'est pas fondée à soutenir que le maître d'œuvre aurait, eu égard à la portée de son intervention et compte tenu des obligations respectives des constructeurs, commis une faute en s'abstenant d'émettre des réserves à la réception.

Pour plus de précisions, cf. « La responsabilité quasi-délictuelle résultant de l'exécution », [in Droit des marchés publics](#)

Richard Deau

[CAA Marseille 20 mai 2019, req. n° 18MA00612](#)



JURISPRUDENCE

Préjudice subi par le candidat dont l'offre a été jugée anormalement basse

Lorsque son offre a été rejetée à tort comme anormalement basse, un candidat à un marché a droit à être indemnisé. Son préjudice consiste en un manque à gagner, dès lors qu'il avait des chances sérieuses de remporter celui-ci.

En l'espèce, l'office public de l'habitat Logis Cévenois a rejeté les offres formulées par la société « C propre » pour trois lots d'un marché de nettoyage, comme étant anormalement basses.

La société a alors saisi le tribunal administratif de Nîmes, qui a fait droit à sa demande d'indemnisation en l'estimant à 3 500 euros.

Devant la cour administrative d'appel, la société fait grief au jugement d'avoir limité son droit d'indemnisation, alors qu'elle avait de réelle chance de remporter les lots auxquels elle avait candidaté.

Dans sa décision en date du 20 mai 2019, la cour administrative d'appel de Marseille s'est prononcée sur cette indemnisation au regard de l'article [26 du décret du 30 décembre 2005](#), applicable alors.

Suivant ces dispositions, la cour a estimé qu'il « incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé » (v. [O. Évrot, « Offre anormalement basse, obligations des pouvoirs adjudicateurs et contrôle du juge », CP-ACCP n° 122, juin 2012](#)).

Or, le prix horaire proposé par la société « C propre » n'est inférieur de 21,4 % à celui d'un autre candidat pour le lot n° 1, tandis que pour les lots n° 2 et 3, il ne l'était plus que 8,4 %.

Par ailleurs, le juge d'appel constate que la société a apporté « des justifications suffisantes quant à la viabilité économique de son offre » quand elles lui ont été demandées. Ses offres ne pouvaient alors être considérées par l'office public comme anormalement basses, sans commettre une faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur la question de l'indemnisation du préjudice de la société, il consiste en un manque à gagner, dès lors qu'elle avait des chances sérieuses de remporter le marché. Selon la cour, il doit être « déterminé en prenant en compte le bénéfice net qu'aurait procuré ce marché à l'entreprise ».

La cour administrative d'appel a jugé qu'au regard des notes obtenues par la société « C propre », celle-ci disposait d'une chance sérieuse d'emporter le lot n° 1 et n° 3.

Pour apprécier son préjudice, la cour s'appuie sur le rapport effectué à sa demande par une société d'expertise comptable. Il ressort de cette étude que le taux de marge de la société pour un marché équivalent à celui de l'espèce était de 11,68 %. Le juge applique donc ce taux pour évaluer le préjudice subi par la société « C propre » à 35 000 euros, frais exposés pour faire ses offres compris.

[CAA Marseille 20 mai 2019, req. n° 18MA01161](#)



TEXTE OFFICIEL

Actionnariat des entreprises publiques locales

En réaction à un arrêt [SMADC \(CE 14 novembre 2018, req. n° 405628\)](#), une loi a été publiée le 18 mai dernier et modifie le CGCT. Désormais, des collectivités territoriales de niveaux différents pourront être actionnaires de la même société d'économie mixte ([CGCT, art. L. 1522-1](#)) ou société publique locale ([CGCT, art. L. 1531-1](#)), dès lors que l'objet social de l'entreprise comprend au moins l'une de leurs compétences.

[Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019](#)



JURISPRUDENCE

Marché conclu à titre onéreux

En juin 2015, un centre communal d'action sociale (CCAS) a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché public à bons de commande ayant pour objet la « fourniture et livraison de médicaments pour les résidents des établissements médico-sociaux de Lanester ». Une pharmacie a présenté une offre mais le CCAS l'a informée que son offre n'avait pas été retenue. L'acte d'engagement signé le 11 janvier 2016 a attribué le marché en cause au groupement constitué de deux pharmacies. Le candidat évincé a alors saisi le TA d'une demande tendant à l'annulation du marché conclu par le CCAS ou, à titre subsidiaire, à sa résiliation. Suite au rejet de cette demande, la pharmacie évincée interjette appel.

Après avoir rappelé le principe posé par l'arrêt [Département de Tarn-et-Garonne \(CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994 ; CP-ACCP, n° 144, juin 2014, p. 76, note E. Lanzarone et H. Braunstein\)](#), ainsi que les [articles 1^{er} et 5](#) du Code des marchés publics alors applicable, la CAA de Nantes estime que l'acte d'engagement du marché en cause indique que celui-ci concerne la « fourniture et livraison de médicaments pour les résidents des trois établissements médico-sociaux de Lanester ». Par ailleurs, selon les stipulations de l'article 1.1. du CCAP du marché celui-ci a pour objet « la fourniture et la préparation des médicaments pour les résidents des trois établissements médico-sociaux par un pharmacien dispensateur aux fins d'organisation de la prestation pharmaceutique dans les meilleures conditions sanitaires et techniques ». En outre, l'article 1.1 du CCTP stipule que le contrat « assure aux patients qui le souhaitent et qui ont mandaté à cette fin l'établissement ou ils résident, l'organisation d'une prestation pharmaceutique qualifiée visant à la sécurisation du circuit du médicament au sein des trois établissements ainsi qu'au bon usage des médicaments ». De plus, le CCTP stipule que le titulaire du marché doit assurer la « dispensation des médicaments » (article 2.1), la « dotation en soins urgents » (article 2.3) ainsi que la « gestion des alertes sanitaires » (article 2.4). Enfin, il est constant que le marché litigieux assure la dotation des trois établissements gérés par le CCAS de Lanester en matière de produits pharmaceutiques. Dans ces conditions, l'objet du marché en cause vise essentiellement à satisfaire les besoins des établissements médico-sociaux gérés par le CCAS en produits pharmaceutiques ainsi que les besoins des résidents en fourniture et préparation de médicaments. Ainsi, la pharmacie évincée ne peut sérieusement soutenir que le marché en cause ne viserait pas à satisfaire un besoin du pouvoir adjudicateur, alors même que la préparation des doses de médicaments à administrer doit être assurée par le pharmacien dispensateur et permet ainsi une réaffectation des ressources humaines au sein des établissements concernés par l'économie du temps que les infirmières passaient à cette tâche.

En outre, le montant annuel du marché est estimé à 100 000 euros HT. La rémunération du titulaire du marché est ainsi constituée, d'une part, par la facturation des médicaments aux résidents des trois établissements gérés par le centre communal qui ont souscrit au dispositif et, d'autre part, par la facturation aux établissements eux-mêmes des produits pharmaceutiques d'usage courant qui leur sont destinés, sur la base des prix unitaires prévus au bordereau annexé à l'acte d'engagement. Ainsi, eu égard à la part prépondérante que revêtent ces deux modalités de rémunération du titulaire du marché, celui-ci a été conclu à titre onéreux, conformément à l'article 1^{er} du Code des marchés publics (cf. [CE 3 mars 2010, req. n° 323076](#)), alors même que selon l'article 4 du CCAP « la préparation des médicaments par le pharmacien dispensateur revêt un caractère gratuit dans la mesure où les médicaments sont achetés par les résidents des trois établissements auprès de la pharmacie titulaire du marché » et qu'une trousse d'urgence, un stock tampon et un chariot d'urgence sont mis gracieusement à la disposition des établissements par la pharmacie titulaire du marché.

[CAA Nantes 10 mai 2019, req. n° 17NT02735](#)

Toute la veille des 6 derniers mois





L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

29/05/2019



TEXTE OFFICIEL

Recensement de la population : Modification de la répartition des communes

Le décret n° 2019-516 du 23 mai 2019(JO du 26) modifie les groupes de rotation déterminant la date de collecte des enquêtes de recensement.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que le recensement de la population peut avoir lieu selon des modalités différentes en fonction de la population de la commune concernée et selon des dates différentes. L'annexe au décret du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population contient la répartition de l'ensemble des communes françaises selon leur taille et la date de recensement. Cette annexe est mise à jour tous les ans afin de tenir compte des changements liés à la création ou la suppression de communes ou aux changements de leur population. Ce décret tient compte de la situation au 1er janvier 2019.



TEXTE OFFICIEL

Conditions d'application et de recouvrement de la taxe de balayage

Le décret n° 2019-517 du 24 mai 2019 d'application de l'article L. 2333-97 du code général des collectivités territoriales est paru au JO du 26 mai. Il détermine les informations transmises aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale nécessaires à l'identification de l'assiette de la taxe de balayage.



TEXTE OFFICIEL

Outre-mer : revalorisation de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte

Le décret n° 2019-467 du 17 mai 2019 (JO du 18) fixe le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique à 8,37 € à Mayotte. Le coefficient de revalorisation retenu correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.



TEXTE OFFICIEL

Sécurisation de l'actionariat des entreprises publiques locales

La loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 (JO du 18) modifie le Livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1531-1, relatif à la création et au régime juridique des sociétés publiques locales, est actualisé. Il dispose que « Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires. »

L'article L. 1522-1, relatif à la participation des collectivités locales au capital des SEM, est également actualisé. Il précise que « La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires. »

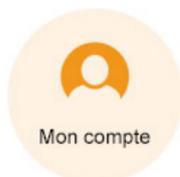
[Toute la veille des 6 derniers mois](#)



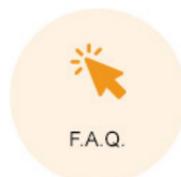
Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.